ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 50155

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les préoccupations de la FNARS-Lorraine concernant les décrets d'application de la loi de lutte contre les exclusions. En effet, cette association souligne que ces décrets, et en particulier ceux qui reconnaissent le rôle des associations impliquées dans l'hébergement et la réinsertion sociale, n'ont toujours pas été publiés. Elle affirme que cette situation a pour conséquence de fragiliser les perspectives d'évolution de leur action. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a reconnu explicitement, dans son « volet logement », l'importance des acteurs associatifs pour la mise en oeuvre du droit au logement, plus particulièrement au bénéfice des personnes et des familles les plus fragilisées, en situation de précarité et d'exclusion d'un logement ordinaire. Il s'agit en particulier de l'article 31 de la loi qui prévoit la consultation au plan national et départemental de ces associations sur toutes les mesures visant à la mise en oeuvre du droit au logement. Le décret n° 99-236 du 24 mars 1999 modifie en conséquence la composition du Conseil national de l'habitat et des conseils départementaux de l'habitat, qui accueillent désormais des représentants de ces associations ou de leurs fédérations nationales. L'article 40 de la loi a créé une nouvelle aide forfaitaire par logement, l'aide à la médiation locative, tout particulièrement destinée aux acteurs associatifs, aux centres communaux d'action sociale et aux organismes à but non lucratif qui mettent des logements à disposition des personnes et des familles défavorisées par le biais d'une sous-location, ou qui en assurent directement la gestion immobilière. Le décret n° 98-1029 du 13 novembre 1998 a fixé le montant de cette aide et les conditions de son versement aux associations intervenant pour le logement des personnes défavorisées. L'article 41 de la loi permet aux organismes d'HLM d'acquérir des hôtels meublés et de les donner en location à des organismes agréés par le représentant de l'Etat dans le département, constituant ainsi une offre supplémentaire pour l'hébergement des personnes en difficulté. Pour ce qui concerne le secrétariat d'Etat au logement, les dispositions de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions qui concernent les partenaires associatifs ont toutes fait l'objet des décrets prévus par la loi. L'honorable parlementaire attire particulièrement l'attention sur le décret portant sur les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), dont l'élaboration relève de la compétence de la ministre de l'emploi et de la solidarité. Ce projet de décret a donné lieu à de longues concertations avec l'ensemble des acteurs concernés (dont la FNARS), et il a été présenté pour avis au Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE). Il est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE50155

Numéro de la question : 50155
Rubrique : Politique sociale
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 août 2000, page 4903
Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7201